

Direction de l'Architecture

Sites

Palais Royal, le 19
3, Rue de Valois, Paris (1^{er}). Tél. Gutenberg 0545

A R R Ê T É

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire dans sa séance du 20 Mars 1947,

A R R Ê T É

Article 1er. - Sont inscrites sur l'inventaire des sites pittoresques d'Indre-et-Loire les rives de l'Indre et leurs moulins sur le territoire des communes d'Artannes et de Pont-de-Ruan.

Commune d'Artannes : R. D. N° 8 de Tours à Pont-de-Ruan
Chemin de terre bordant à l'est les parcelles n°s 385.384.354 Section E. Rive sud de l'Indre. Limite sud des parcelles N°s 50I.502, Section G
Chemin desservant les moulins (inclus les façades 495 et 492 Section G).

Commune de Pont-de-Ruan :

limite sud des parcelles 50 et 53 Section B
Rive sud de l'Indre. Canal bordant à l'ouest les parcelles N°s 100 et 98 Section A. Chemin de terre R. D. N° 8 de Tours à Pont-de-Ruan.

.....

Parcelles cadastrales visées :

Artannes - Section E 354 à 385
" " G 492 à 502

Pont-de-Ruan - Section A 54 à 57
59 à 68
72 à 75
83 à 95

" - Section B 1, 1 bis à 4
50 et 51
53

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, aux maires des communes d'Artannes et de Pont-de-Ruan et aux propriétaires intéressés dont les noms sont indiqués sur la liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution ./.

PARIS le

8 JUIN. 1948

Par délégation,
Le Directeur de l'Architecture,

PERCIET